

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.967 du 16 décembre 2014

A. 214.343/XI-20.422

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 25 novembre 2014, XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 132.082 du 24 octobre 2014 (affaires 154.500 et 154.497/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les requérants soulèvent un moyen pris de la violation

« - de l'article 149 de la Constitution;
-des articles 39/65, 39/76, § 1^{er}, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
-de la violation du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et
-de la violation du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable ».

Ils soutiennent qu'ils avaient « sollicité le bénéfice de la protection subsidiaire car ils estimaient qu'il existait de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », que « l'arrêt attaqué viole l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dès lors que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris en compte le fait que le premier requérant a établi à suffisance [que] son fils et lui-même ont été persécutés sans la moindre contestation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce dernier n'ayant par ailleurs pas démontré qu'il existerait de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduirait pas » et que « l'arrêt attaqué n'est pas correctement motivé au sens de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Les requérants ajoutent qu'ils invoquent une « violation du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense ainsi que du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable dans la mesure où ils estiment avoir déposé une note complémentaire qui n'a fait l'objet d'aucune analyse par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a, du reste, préféré faire défaut à l'audience » et qu'ils « estiment pour leur part que leur note complémentaire contenait des informations pertinentes de nature à rétablir la crédibilité de leurs déclarations antérieures en manière telle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides devait se positionner à cet égard, soit via des répliques à l'audience, soit au moyen d'un rapport écrit conformément à l'article 39/76 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêt attaqué n'a pas jugé crédibles les faits qu'ils avaient invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile. Le juge a relevé à juste titre qu'étant donné que ces faits n'étaient pas crédibles et ne permettaient donc pas la reconnaissance du statut de réfugié, ils n'étaient pas davantage de nature à justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

Par ailleurs, le juge a estimé que la note complémentaire, produite par les requérants, ne comportait que des éléments qu'ils avaient déjà été invoqués. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant en cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond. En outre, les requérants n'établissent nullement que le juge aurait dû faire usage de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET